

**INTERVENTION**  
**DE MONSIEUR LE BATONNIER OLIVIER FERNEX de MONGEX**  
**ACADEMIE DE SAVOIE**  
**18 avril 2018**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,  
Cher(es) Ami(es),

Si j'ai l'honneur et le plaisir ce jour, d'intervenir devant votre auguste assemblée, je dois tempérer mon enthousiasme et mâtiner mon propos puisqu'il s'agit d'un plaidoyer pour la Cour d'Appel de Chambéry.

Autant mon amour pour le droit et l'histoire est-il comblé ici, autant défendre la Cour d'Appel devient un devoir récurrent tant les attaques si anciennes qu'itératives finissent par nous lasser voire nous exaspérer.

Tel le mythe de Sisyphe les explications pourtant logiques et légitimes concernant notre Cour sont remises sans cesse en cause et cette redondance demeure pour l'heure tant infondée qu'inexpliquée.

Pourtant les savoyards n'ont pas à rougir de leur œuvre juridique et judiciaire, le droit ayant été toujours enseigné et apprécié non que le peuple savoyard soit chicanier de nature, puisqu'aux dires de Jean-Jacques ROUSSEAU, c'est même le peuple le plus aimable qu'il ait pu rencontrer, (j'espère à cet égard que l'auteur d'Émile ou du contrat social a beaucoup voyagé) quoique Henri BORDEAUX qui sera évoqué tout à l'heure par notre ami Monsieur l'Avocat Général LATHOUD, rappelait néanmoins l'amour des procès pour certains savoyards dont l'échange de papier bleu fouettait le sang !

Dans nos contrées, justice était rendue à l'ombre des pins et des mélèzes par un conseil ambulatoire qui se meut en un conseil résidant le 29 novembre 1329 nous plaçant ainsi dans la chronologie judiciaire après le parlement de Paris et de Toulouse. Organisation de 2 chambres, droit supplique, et surtout retour à la procédure romano canonique qui nous extirpe de l'archaïsme coutumier du moyen âge. Puis avec Pierre II et surtout Amédée VIII en 1430 les *statuta sabaudiae* sont œuvres novatrices avec l'instauration de l'avocat des pauvres, institution qui perdure jusqu'à la réunion de la Savoie à la France.

Déjà notre législation permettait alors aux plus démunis de pouvoir recourir à justice et ainsi faire défendre leurs droits. L'approche innovante est complétée en 1770 puis en 1822 sans que ne soit altérée la quintessence de l'un des emblèmes de notre justice savoyarde.

Cependant, la Savoie prenant position dans la succession du Duc de Milan à l'encontre du royaume de France, François 1<sup>er</sup> fils de Louise de Savoie envahit donc notre territoire en 1536 puis établit à la mode française un parlement de Savoie en 1538 confiant la présidence au 1<sup>er</sup> président venu de Toulouse, futur garde des sceaux Jean BERTRAND épaulé par un professeur de droit élu de Riom, Raymond PELISSON enfin au capitaine des Barres complétant ce triumvira à propos duquel dans sa condescendance cardinalice le prélat de Tournon soulignera que le pauvre peuple de Savoie se retrouve grandement consolé par le savoir à qui demander justice.

Après la morgue empourprée, les appétits dauphinois aiguisés comptent alors s'approprier le parlement d'ici et faut-il que le successeur de François 1<sup>er</sup> Henri II soit convaincu par les arguments subtils et la pertinence de nos aïeux puisque par un édit royal rendu à Rouen le 7 octobre 1550 le Parlement de Savoie est maintenu, sachant que bientôt par le traité de Cateau Cambresis mettant fin au conflit européen, le Duc Emmanuel Philibert recouvrant alors sa souveraineté sur notre territoire, s'empresse le 12 août 1559 d'ériger le sénat de Savoie, le terme de Sénat marquant le retour à la sagesse romaine, institution également chère à nos cœurs tant ses compétences sont multiples, judiciaires et normatives, intellectuellement reconnues au niveau européen, dès lors qu'Antoine Favre, Baron de Péruges représentera les intérêts de la Maison de Savoie et conseillera les causes européennes pendant plus de 10 ans notamment en matière constitutionnelle et successorale. François de Sales, Avocat au Sénat, puis d'autres noms prestigieux jalonneront le service d'une noble cause, celle de la justice ainsi les d'Oncieu, Maistre, Salteur, Picollet d'Hermillon.

L'invasion révolutionnaire conduit à la suppression du Sénat, un Tribunal civil et criminel se substituant même à notre chère institution, période sombre où le droit d'appel ne s'exerce plus qu'à Grenoble.

Certes le Sénat renaît de ses cendres après le traité de Paris (1814) et de Vienne (1815), siégeant à Conflans (1815/1817) puis à Chambéry, avant qu'une grande réforme de l'appareil judiciaire dans le royaume de Piémont Sardaigne ne mette un terme à son existence, érigeant alors la Cour d'Appel de Savoie en 1848 devenant impériale à la réunion de la Savoie à la France, puis Cour d'Appel de Chambéry après la chute du second empire.

Ainsi, la Cour d'Appel actuelle puise-t-elle ses racines dans une mémoire temporelle de plus de 8 siècles mais sachez, Mesdames et Messieurs, que si l'histoire est riche, en revanche elle n'est pas le rempart à une suppression, dès lors qu'après le traité de l'Annexion, il a fallu déjà à Monsieur le Bâtonnier François DESCOTES, Président de notre Académie, trois manifestes intitulés « Pour le maintien de la Cour d'Appel » ce, pour contrecarrer les appétits des

Cours avoisinantes et le mépris affiché à l'égard de notre province, pourtant devenu le dernier enfant de la fille ainée de l'église.

Même le traité appelé maintes fois à la rescousse demeure désespérément muet à cet égard car s'il est rappelé le caractère inamovible à l'article 5, des magistrats, rien n'oblige au maintien de la Cour ni sanctionne un quelconque manquement à ce qui n'est que l'esprit et le désir évoqué certes par nos représentants, notamment Amédée Comte Greyfié de Bellecombe, qui en remettant un mémoire à l'empereur, exprime certes la vision et les vœux savoyards, mais rien n'est figé dans le marbre et n'oblige au maintien contrairement à des écrits récents qui ne peuvent se targuer de preuves tangibles.

Alors, quels sont les problématiques des 36 Cours d'appel de France dont Madame TAUBIRA voulait réduire le nombre à 19 et Monsieur Didier MIGAUD à 12.

Sachant d'abord que ces grandes Cours d'Appel qui auraient été créées ne pouvaient en aucune manière absorber le contentieux des Cours qui auraient été supprimées, que par ailleurs cette disparition aurait engendré un coût bien plus supérieur aux économies espérées.

Qu'il s'agisse des magistrats, greffiers et fonctionnaires, d'un casse-tête informatique et de conservation des pièces, de l'éloignement du justiciable et au-delà de cette approche organisationnelle qui relève de la simple gestion, la question réelle que nous devons nous poser est celle de savoir quelle justice nous voulons, quel enjeu pour la justice à venir et la place du juge et du justiciable.

En effet, il est indéniable que les progrès techniques, informatiques, liés à la dématérialisation, doivent être pris en compte pour une rationalisation ou une mutualisation des moyens. L'argent de l'Etat doit être employé avec le meilleur rendement possible. Mais ceci relève donc de l'administratif, donc de l'organisation, dans un but louable d'économie et de meilleur emploi du denier public.

Mais sachez, Mesdames, Messieurs, qu'une Cour d'Appel comme celle de Chambéry, Cour d'Appel de cinq tribunaux de Grande Instance, que sont Chambéry, Albertville, Annecy, Thonon les Bains et Bonneville, assume un effort de justice considérable.

Voici sa fiche signalétique avec notamment 51.174 décisions, avec un budget conséquent pour faire face à un contentieux parfois spécifique lié à la montagne, à la saisonnalité des emplois, aux activités industrielles, commerciales, thermales ou à sa position géographique où la coopération internationale est prégnante.

Tout ceci n'est donc qu'un volet de l'organisation mais l'importance dans l'œuvre de justice demeure la réponse de l'Etat à la demande du justiciable.

Ainsi cette évolution nous interpelle : quelle place en effet est-il réservé au Juge alors même que manifestement son sort ne sera pas amélioré et que l'on veut, au lieu de lui fournir les moyens de sa mission, réduire le contentieux qui lui serait dévolu en imaginant d'autres formes de règlement des litiges et une certaine automatisation des réponses à la fois pénale et civile par des plateformes informatiques.

Or, de façon paradoxale, nos concitoyens n'ont jamais eu tant recours à notre institution, puisant sans doute un exemple dans une organisation anglo-saxonne discutable, de recherches systématiques d'une responsabilité.

Au-delà du juge et des auxiliaires de justice, on crée une désertification judiciaire et on emploie à cet égard un langage empreint d'antagonisme. D'une part on clame qu'aucun lieu de justice ne sera supprimé, ce qui serait de nature à rassurer les interlocuteurs divers, mais d'autre part on évoque des réformes civiles, pénales, l'instauration de chambres spécialisées, un tuilage de compétences d'attribution qui laissent augurer en revanche un phénomène bien plus pernicieux, celui qui consisterait à vider de sa substance les lieux de justice par ailleurs protégés, et qu'ainsi tel le fruit laissé sur l'arbre sans être cueilli tombe finalement de lui-même.

Ainsi, Mesdames, Messieurs, et en guise de conclusion, de ce maigre plaidoyer nécessairement succinct du fait des contingences horaires, si je peux à ce jour me réjouir encore d'un maintien de notre Cour d'Appel à en croire les affirmations ministérielles, en revanche, les réformes annoncées d'un ton amarantin justifient à mon sens les craintes d'obombrer l'œuvre de justice.

Alors même que nous clamons notre attachement, comme patrie des droits de l'homme, à une démocratie sans faille que nous tentons de vanter de par le monde, sachez que la deuxième puissance maritime au monde, la quatrième puissance nucléaire, la sixième puissance économique ne dispose d'un budget judiciaire qui, dans les comparaisons européennes, la place en avant dernière position, avant la Lettonie.

Vous comprendrez dès lors que mes propos ne sont pas pessimistes, mais qu'ils tirent leur substantifique moelle d'un constat bien affligeant, celui qui consiste à souligner qu'il y a loin de la coupe aux lèvres.

Je vous remercie.

**Monsieur le Bâtonnier  
Olivier FERNEX de MONGEX**



## **Données relatives aux statistiques, aux ressources humaines, au budget et à l'immobilier**

### **Une activité soutenue:**

**51 174 décisions** rendues en 2016:

- 28 178 en matière civile
- 15 614 en matière pénale
- 2 557 par les CPH
- 4 825 par les TC

### **Une communauté humaine importante:**

- **550 agents** dont 128 magistrats et 351 fonctionnaires titulaires
- 226 conseillers prud'hommes, 103 assesseurs, 50 magistrats consulaires
- 725 avocats répartis sur 5 barreaux
- 236 notaires et 51 huissiers

### **Un budget conséquent:**

✓ **près de 9,8 millions d'euros** sur le BOP 166: crédits de fonctionnement courant (54,2 %) et crédits frais de justice (45,8 %)

✓ **plus d'un million d'euros** sur le BOP 101: accès au droit et à la justice

### **Des sites diversifiés:**

- **24 juridictions** réparties sur **13 sites**
- un budget d'entretien immobilier de proximité de 480 000 € en 2017

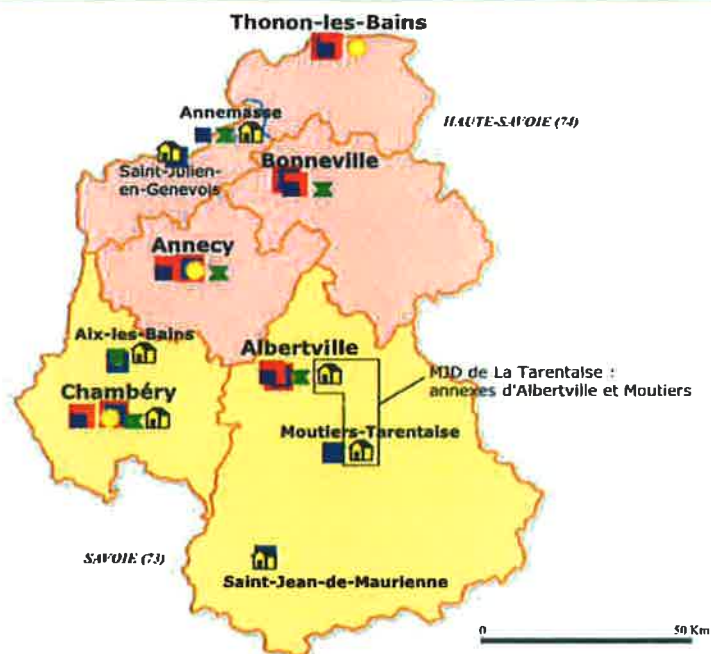


## Présentation du ressort de la Cour d'appel de Chambéry

### Les caractéristiques géographiques du ressort :

- une identité forte liée à l'histoire et des territoires avec de fortes spécificités ;
- des zones urbaines autour de Chambéry, Annecy et Annemasse ;
- une zone suburbaine très dense correspondant à la banlieue de Genève ;
- des territoires de vallées difficilement accessibles mais marqués par une activité touristique et économique intense (Vallées de l'Arve, Tarentaise, Maurienne).

### Cour d'appel de Chambéry



#### Légende

Réseau Judiciaire	Ressorts Judiciaires	Limite administrative
Tribunal de grande instance	Limite du ressort d'un TGI	Une couleur par département
Tribunal d'instance	Limite du ressort d'un TI	
Tribunal de commerce		
Conseil de Prud'Hommes		
Maison de justice et du droit		